

CONDITIONS GENERALES DE LA COMMISSION DE LITIGES VOYAGES

Article 1 Champ d'application

Ces conditions générales sont d'application aux contrats d'organisation et d'intermédiaire de voyages tels que définis par la loi belge du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation et d'intermédiaire de voyages.

Article 2 Promotion

1. Les informations contenues dans la brochure de voyages engagent l'organisateur ou l'intermédiaire de voyages qui a édité ladite brochure, à moins que :

a) les modifications dans ces informations n'aient été clairement communiquées au voyageur, par écrit et avant la conclusion du contrat ;

b) Les modifications n'interviennent qu'ultérieurement, à la suite d'un accord écrit entre les parties au contrat.

2. L'organisateur et/ou l'intermédiaire de voyages peut supprimer, à durée déterminée ou indéterminée, tout ou partie de sa promotion de voyages.

Article 3 Information à charge de l'organisateur et / ou de l'intermédiaire de voyages

L'organisateur et/ou l'intermédiaire de voyages sont tenus :

1. avant la conclusion du contrat d'organisation ou d'intermédiaire de voyages, de communiquer aux voyageurs par écrit :

a) les informations d'ordre général concernant les passeports et visas ainsi que les formalités sanitaires nécessaires pour le voyage et le séjour, pour permettre au voyageur de rassembler les documents nécessaires. Les voyageurs non belges doivent s'informer des formalités administratives à accomplir auprès de l'(des) ambassade(s) ou consulat(s) concerné(s) ;

b) les informations relatives à la souscription et au contenu d'une assurance et/ou assistance ;

c) les conditions générales et particulières applicables aux contrats ;

2. au plus tard 7 jours calendrier avant la date du départ, de fournir par écrit aux voyageurs les informations suivantes :

a) les horaires, les lieux des escales et correspondances ainsi que, si possible, l'indication de la place à occuper par le voyageur ;

b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, de fax et / ou l'adresse e-mail, soit de la représentation locale de l'organisateur et/ou de l'intermédiaire de voyages, soit des organismes locaux susceptibles

d'aider le voyageur en cas de problème, soit directement de l'intermédiaire ou de l'organisateur de voyages ;

c) pour les voyages et séjours de mineurs d'âge à l'étranger, les informations permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou avec le responsable sur place de son séjour.

Le délai de 7 jours calendrier visé ci-dessus n'est pas applicable en cas de contrat conclu tardivement.

Article 4 Information de la part du voyageur

Le voyageur doit fournir à l'organisateur et / ou à l'intermédiaire de voyages tous les renseignements utiles qui lui sont demandés expressément ou qui pourraient influencer raisonnablement le bon déroulement du voyage. Si le voyageur fournit des renseignements erronés qui entraînent des coûts supplémentaires pour l'organisateur et / ou l'intermédiaire de voyages, ces coûts peuvent lui être portés en compte.

Article 5 Formation du contrat

1. Lors de la réservation du voyage, l'organisateur ou l'intermédiaire de voyages est tenu de délivrer au voyageur un bon de commande conformément à la loi.

2. Le contrat d'organisation de voyages prend cours au moment où le voyageur reçoit la confirmation écrite de la réservation délivrée par l'organisateur de voyages, par l'entremise ou non de l'intermédiaire de voyages qui, dans ce cas, agit au nom de l'organisateur de voyages.

Si le contenu du bon de commande diffère de celui de la confirmation du voyage ou si la confirmation n'a pas lieu au plus tard dans les 21 jours de la signature du bon de commande, le voyageur peut supposer que le voyage n'a pas été réservé et a droit au remboursement immédiat de tous les montants déjà payés.

Article 6 Le Prix

1. Le prix convenu dans le contrat n'est pas révisable, sauf si le contrat en prévoit expressément la possibilité de même que son mode de calcul exact et pour autant que la révision soit consécutive aux variations :

- a) des taux de change appliqués au voyage, et / ou
- b) du coût des transports, y compris le coût du carburant, et / ou
- c) des redevances et taxes afférentes à certains services.

Il faut, dans ces cas, que les variations visées donnent également lieu à une réduction du prix.

2. Le prix fixé dans le contrat ne peut en aucun cas être majoré au cours des 20 jours civils précédant le jour du départ.

3. Si la majoration excède 10 % du prix global, le voyageur peut résilier le contrat sans indemnité. Dans ce cas, le voyageur a droit au remboursement immédiat de toutes les sommes qu'il a payées à l'organisateur de voyages.

Article 7 Paiement du prix

1. Sauf convention expresse contraire, le voyageur paye, à titre d'acompte, à la signature du bon de commande, une fraction du prix global ou total du voyage fixé dans les conditions particulières de voyage.
2. Dans le cas où le voyageur resterait en défaut de payer l'acompte ou le prix du voyage qui lui est dûment réclamé, après avoir été mis en demeure de manière légale, l'organisateur et/ou l'intermédiaire de voyages auront le droit de résilier de plein droit le contrat qui le(s) lie à celui-ci et de mettre les frais à charge de voyageur.
3. Sauf convention contraire sur le bon de commande, le voyageur paye le solde du prix au plus tard un mois avant le départ, à condition qu'il ait préalablement reçu ou qu'il reçoive simultanément, la confirmation écrite du voyage et / ou les documents de voyage.

Article 8 Cessibilité de la réservation

1. Le voyageur peut, avant le début du voyage, céder son voyage à un tiers qui devra remplir toutes les conditions du contrat d'organisation de voyages. Le cédant doit informer l'organisateur de voyages et le cas échéant, l'intermédiaire de voyages, de cette cession, suffisamment longtemps avant le départ.
2. Le voyageur qui cède son voyage et le cessionnaire sont solidairement responsables du paiement du prix total du voyage et des frais de la cession.

Article 9 Modifications par le voyageur

L'organisateur et / ou l'intermédiaire de voyages peuvent porter en compte au voyageur tous les frais résultants de modifications demandées par celui-ci.

Article 10 Modifications avant le départ par l'organisateur de voyages

1. Si, avant le départ, un des éléments essentiels du contrat ne peut être exécuté, l'organisateur de voyages doit en avvertir le voyageur le plus rapidement possible, et en tout cas avant le départ, et l'informer de la possibilité de résilier le contrat sans pénalité, sauf si le voyageur accepte la modification proposée par l'organisateur de voyages.
2. Le voyageur doit informer l'intermédiaire ou l'organisateur de voyages de sa décision dans les meilleurs délais et en tout cas avant le départ.
3. Si le voyageur accepte la modification, il y a lieu d'établir un nouveau contrat ou un avenant au contrat dans lequel figurent les modifications apportées et leur incidence sur le prix.
4. Si le voyageur n'accepte pas la modification, il peut demander l'application de l'article 11.

Article 11 Résiliation avant le départ par l'organisateur de voyages

1. Si l'organisateur résilie le contrat avant le début du voyage en raison de circonstances non imputables au voyageur, celui-ci a le choix entre :

a) soit l'acceptation d'une autre offre de voyage de qualité équivalente ou supérieure, sans avoir à payer de supplément ; si le voyage offert en substitution est de qualité inférieure, l'organisateur de voyages doit rembourser au voyageur la différence de prix dans les meilleurs délais ;

b) soit le remboursement, dans les meilleurs délais, de toutes les sommes versées par lui en vertu du contrat.

2. Le voyageur peut également, le cas échéant, exiger une indemnisation pour la non-exécution du contrat, sauf :

a) si l'organisateur de voyages annule le voyage parce que le nombre minimum de voyageurs prévus dans le contrat, nécessaire à l'exécution de celui-ci, n'a pas été atteint et si le voyageur en a été informé par écrit dans le délai qui y était prévu, au moins 15 jours civils avant la date de départ ;

b) si l'annulation est la conséquence d'un cas de force majeure, en ce non compris les surréservations. Par cas de force majeure, il faut entendre des circonstances anormales et imprévisibles, indépendantes de la volonté de celui qui les invoque et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré toute la diligence déployée.

Article 12 Non-exécution partielle ou totale du voyage

1. S'il apparaît au cours du voyage qu'une part importante des services faisant l'objet du contrat ne pourra être exécutée, l'organisateur de voyages prend toutes les mesures nécessaires pour offrir au voyageur des substituts appropriés et gratuits en vue de la poursuite du voyage.

2. En cas de différence entre les services prévus et les services réellement prestés, il dédommage le voyageur à concurrence de cette différence.

3. Lorsque de tels arrangements sont impossibles ou que le voyageur n'accepte pas ces substituts pour des raisons valables, l'organisateur de voyages doit lui fournir un moyen de transport équivalent qui le ramène au lieu de départ et est tenu, le cas échéant, de dédommager le voyageur.

Article 13 Résiliation par le voyageur

Le voyageur peut, à tout moment, résilier tout ou partie du contrat. Si le voyageur résilie le contrat pour une raison qui lui est imputable, il dédommagera l'organisateur de voyages et / ou l'intermédiaire de voyages pour le préjudice subi à la suite de la résiliation. Le dédommagement peut être fixé forfaitairement dans les conditions particulières ou dans le programme, mais il ne peut s'élever qu'à une fois le prix du voyage au maximum.

Article 14 Responsabilité de l'organisateur de voyages

1. L'organisateur de voyages est responsable de la bonne exécution du contrat conformément aux attentes que le voyageur peut raisonnablement avoir sur la base des dispositions du contrat d'organisation de voyages et des obligations découlant de celui-ci, indépendamment du fait que ces obligations doivent être remplies par lui-même ou d'autres prestataires de services, et ce sans préjudice du droit de l'organisateur de voyages de poursuivre les autres prestataires de services en responsabilité.

2. L'organisateur de voyages est responsable des actes et négligences de ses préposés et représentants, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, autant que de ses propres actes et négligences.

3. Si une convention internationale s'applique à une prestation faisant l'objet du contrat d'organisation de voyages, la responsabilité de l'organisateur de voyages est exclue ou limitée conformément à cette convention.

4. Pour autant que l'organisateur de voyages n'exécute pas lui-même les prestations de services prévues dans le contrat, sa responsabilité cumulée pour dommages matériels et la perte de la jouissance du voyage est limitée à concurrence de deux fois le prix du voyage.

5. Pour le surplus, les articles 18 et 19 de la loi du 16 février 1994 sont d'application.

Article 15 Responsabilité du voyageur

Le voyageur répond du préjudice causé à l'organisateur et/ou l'intermédiaire de voyages, à leurs préposés et / ou à leurs représentants, par sa faute ou à la suite de la non-exécution de ses obligations contractuelles. La faute est appréciée par référence au comportement normal d'un voyageur.

Article 16 Procédure de plainte

1. Avant le départ

Si le voyageur a une plainte avant le départ, il doit l'introduire au plus vite par lettre recommandée ou contre accusé de réception, auprès de l'intermédiaire ou de l'organisateur de voyages

2. Pendant le voyage

Les plaintes qui surviennent durant l'exécution du contrat doivent être introduites au plus vite sur place, de manière appropriée et pouvant servir de preuve, afin qu'une solution puisse être recherchée.

A cet effet, le voyageur s'adressera - dans l'ordre suivant - à un représentant de l'organisateur de voyages ou à un représentant de l'intermédiaire de voyages, ou directement à l'intermédiaire de voyages, ou finalement, directement à l'organisateur de voyages.

3. Après le voyage

Les plaintes qu'il est impossible d'introduire sur place ou qui n'ont pas été résolues sur place de façon satisfaisante doivent être introduites au plus tard un mois après la fin du voyage auprès de l'intermédiaire et/ou auprès de l'organisateur de voyages, soit par lettre recommandée, soit contre accusé de réception.

Article 17 Procédure de conciliation

1. En cas de contestation, les parties doivent d'abord tenter de trouver un arrangement à l'amiable entre eux.

2. Si cette tentative de règlement à l'amiable n'a pas réussi dans un délai de 1 à 3 mois, chacune des parties concernées pourra s'adresser au secrétariat de la cellule conciliation de l'asbl Commission de Litiges Voyages pour entamer une procédure de conciliation. Toutes les parties doivent marquer leur accord.

3. Le secrétariat procurera aux parties une brochure d'information, un règlement de conciliation et un « accord de conciliation ». Dès que les parties concernées ont rempli et ont signé cet accord (en commun ou séparément), et dès que chaque partie a payé un montant de 50 euros, la procédure de conciliation sera entamée.

4. Conformément à la procédure simple décrite dans le règlement, un conciliateur impartial prendra contact avec les parties pour poursuivre une conciliation équitable entre elles.

5. L'accord éventuellement atteint sera acté dans une convention liant les parties.

Secrétariat de la "Cellule conciliation": téléphone: 02 277 61 80 - fax: 02 277 91 00 - e-mail: conciliation.clv@skynet.be

Article 18 Arbitrage ou Tribunal

1. Si aucune procédure de conciliation n'a été entamée ou si celle-ci a échoué, la partie plaignante a en principe le choix entre une procédure devant le tribunal ordinaire ou une procédure d'arbitrage devant la Commission de Litiges Voyages.

2. En ce qui concerne les montants revendiqués à partir de 1.250 euros, chaque partie adverse a le droit de refuser une procédure d'arbitrage en envoyant une lettre recommandée au demandeur. Elle dispose pour cela d'un délai de 10 jours civils à dater de la réception de la lettre recommandée signalant l'ouverture d'un dossier d'un montant à partir de 1250 euros à la Commission de Litiges Voyages.

En dessous de 1250 euros, seul le voyageur aura la possibilité de refuser la procédure d'arbitrage.

3. Cette procédure d'arbitrage est régie par un règlement des litiges, et ne peut être entamée que si un règlement à l'amiable n'a pu être trouvé dans une période de 4 mois à partir de la fin (prévue) du voyage (ou éventuellement à partir de la prestation qui a donné lieu au litige). Les litiges concernant les dommages corporels ne peuvent être réglés que par les tribunaux.

4. Le collège arbitral, composé paritairement rend, conformément au règlement des litiges, une sentence contraignante et définitive. Aucun appel n'est possible.

Secrétariat du collège arbitral, et secrétariat général de la Commission de Litiges Voyages :

- téléphone : 02 277 62 15 (9h à 12h)

- Boulevard du Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles

- e-mail : clv.gr@skynet.be

Conditions particulières

En complément aux Conditions Générales de la Commission des Litiges asbl., voici quelques conditions particulières et remarques importantes avec information explicative ou complémentaire.

Article 1 : Le prix du voyage.

Les prix comprennent généralement (sauf mention contraire) :

- Le transport aller-retour en avion au départ de Bruxelles.
- Les taxes d'aéroport, les taxes de départ et les taxes de sécurité ainsi que le supplément pour le carburant payable en Belgique en application au 15 septembre 2008.
- Les transferts entre l'aéroport de destination et le lieu de séjour.
- La pension, les séjours, les services et les activités suivant les programmes.
- La TVA en application au 15 septembre 2008.
- La cotisation au Fonds de Garantie Voyages.

Les prix ne comprennent généralement pas (sauf mention contraire):

- Les frais de passeport, de visas, de vaccinations et frais liés à d'autres formalités.
- Une assurance annulation, rupture de vacances, assistance, rapatriement et bagage (vivement conseillées !).
- Les boissons, les dépenses personnelles, les pourboires et les excursions en option.
- Les taxes d'aéroport, les taxes de départ et les taxes locales payables de l'étranger sont à la charge du client.
- Les frais de dossier éventuels des agents de voyages.
- Les frais découlant de retard dans les transports.

Remarques complémentaires :

- Les prix sont exprimés en euro par personne.
- Les réductions "enfant" sont applicables - sauf mention contraire - pour les enfants de moins de douze ans qui logent dans la même chambre que deux personnes payant le tarif plein.
- Le supplément single est valable pour un minimum de deux personnes voyageant simultanément. La personne voyageant seule doit demander expressément le prix global de son voyage.
- Les prix comprennent toutes les taxes et les suppléments carburant, tels que communiqué le 15 septembre 2008, et vous sont données de bonne foi, conformément aux taux de change en vigueur. Si les modifications de prix surviennent après la publication de cette liste de prix, celles-ci seront

facturées. Le prix définitif sera garanti à la confirmation de l'ensemble des services composant le programme des clients.

- Les nuitées supplémentaires de séjour sont à calculer sur base de la date réelle de séjour et non sur base de la date de départ.
- Les frais d'administration pour l'obtention des visas s'élèvent à EUR 50,00 pour le premier passager et EUR 20,00 pour chaque passager complémentaire qui effectue le même voyage (procédure normale).
- Les promotions ne sont jamais cumulables.

Article 2 : Acompte et paiement.

Sauf en cas de location ou de convention expresse contraire, le voyageur paye à la signature du bon de commande 50% du prix total du voyage, avec un minimum de EUR 250,00 à titre d'acompte. Dès réception de l'acompte, Terre d'Afrique émettra les billets d'avion garantissant le prix final. Si pour une quelconque raison la valeur des billets (ex: Business Class) et leurs taxes devaient être supérieurs à 50% de la valeur totale du voyage, le montant de l'acompte sera porté à la valeur du prix des billets toutes taxes incluses.

Sauf convention contraire sur le bon de commande, le voyageur paye le solde au plus tard un mois avant le départ, à condition qu'il ait préalablement reçu ou qu'il reçoive simultanément, la confirmation écrite du voyage et/ou les documents de voyage.

Si la réservation a lieu moins d'un mois avant la date de départ, la totalité du prix est immédiatement exigible.

Par dérogations aux conditions, à certaines périodes de l'année un acompte non remboursable de 70% sera demandé à la réservation, et le solde sera payable deux mois avant le départ.

Certaines prestations, telle la visite des « Gorilles » sont payables à la réservation et ne sont pas remboursables.

Article 3 : Annulation par le voyageur.

L'annulation d'un voyage par le voyageur doit être adressée, via son agent de voyages, par lettre recommandée à Terre d'Afrique. Les références du voyage à annuler doivent être clairement mentionnées. L'annulation prendra effet le premier jour ouvrable durant les heures de bureau. Les frais d'annulation, conformément à l'article 13 des Conditions Générales de la Commission de Litiges Voyages asbl, seront facturés au voyageur même si l'annulation découle d'un cas fortuit ou de force majeure compte tenu des règles suivantes :

- Les règles de base : les frais d'annulation s'élèvent à un pourcentage du prix du voyage

a) jusqu'à 45 jours avant le départ : 50% du prix des prestations en Afrique + les prix des vols et des taxes d'aéroport.

b) moins de 45 jours avant le départ ou en cas de non-présentation : 100% du prix du voyage.

- Les frais minimum : les frais d'annulation minimum par personne s'élèvent à EUR 200,00 augmentés des frais réclamés par nos fournisseurs.
- Les exceptions : dans des conditions spécifiques liées à des dates précises, à des paiements anticipés, à des services spéciaux ou à des conditions particulières de certains fournisseurs, les frais d'annulation peuvent s'élever jusqu'à 100% du prix du voyage, même pour une annulation relativement éloignée de la date de départ.
- Un voyage écourté prématurément ne donne pas droit au remboursement de la partie non-utilisée. Les frais supplémentaires (vols, transferts,...) sont à charge du client.

Article 4 : Modifications demandées par le voyageur.

- Les frais de modification, conformément à l'article 9 des Conditions Générales, doivent en tous cas être payés, même si le changement découle d'un cas fortuit ou de force majeure.
- Les modifications par rapport aux services commandés seront facturées à raison de EUR 20,00 par segment et par numéro de dossier, pour autant que celles-ci surviennent 30 jours avant le départ. Après ce délai, les conditions d'annulation sont d'application (article 3).
- Pour les changements de destination et de dates de voyage, les conditions d'annulation sont toujours d'application (article 3).

Article 5 : Réservation sans billet d'avion.

Pour toutes réservations sans billet d'avion, une somme de EUR 50,00 sera comptabilisée par hôtel ou par voiture.

Article 6 : Réservation tardive.

Des frais sont ajoutés au forfait selon la date de réservation :

Départs -15 jours : EUR 25,00 par dossier. Départs -8 jours : 35,00 par dossier.

Ces montants sont majorés avec EUR 10,00 par personne et par segment.

Article 7 : Livraison tardive des documents.

En cas de réservation tardive, de modification, paiement tardif ou toutes autres raisons, nécessitant un envoi d'urgence des documents par un service de courrier est à charge et aux risques du client. Frais minimum EUR 50,00 par envoi en Belgique.

Article 8 : Réservation Provisoire.

Pour toute réservation provisoire, la somme de EUR 50,00 par dossier de frais administratifs sera réclamée pour les dossiers qui ne se confirmeraient pas. Pour les voyages qui ne correspondent pas aux programmes standard (=voyages à la carte), des frais de dossier seront d'application en fonction de la demande (min. EUR 80,00 par dossier).

Article 9 : Factures impayées.

Toute somme impayée à son échéance portera de plein droit un intérêt de 1% par mois sans mise en demeure préalable, l'échéance du terme en tenant lieu. Les montants restant dus seront en outre majorés d'une indemnité forfaitaire de 15% avec un minimum de EUR 75,00 à l'exclusion des frais de justice éventuels.

Article 10 : Responsabilités.

- Les prestations de l'organisateur commencent et se terminent aux aéroports de départ et d'arrivée déterminés par le contrat de voyage.
- La présente brochure a été réalisée avec les données disponibles au moment de sa rédaction. L'agent de voyages informera le voyageur de toutes modifications par rapport au libellé de cette brochure.
- Les frais occasionnés par des événements imprévus comme des nouvelles réglementations, des accidents, des ennuis mécaniques, des grèves, des épidémies, des rebellions ou des guerres etc... sont à charge du voyageur. L'organisateur de voyages n'assume aucune responsabilité dans ces cas dont la liste n'est pas limitative.
- Les itinéraires et les programmes sont établis de bonne foi. Les circonstances imprévisibles liées à l'organisation de voyage en Afrique peuvent nécessiter des modifications en cours de voyage pour le bien et la sécurité des participants. Le guide local est le seul apte à prendre cette décision et nul ne pourra tenir Terre d'Afrique responsable de ces modifications.
- Terre d'Afrique ne sera en aucun cas tenu responsable de la perte ou du vol des documents de voyages, billets d'avion ou passeports durant le transport par des sociétés de courrier ou par la poste.

Article 11 : Réclamations.

Les plaintes doivent être introduites par lettre recommandée avec toutes les pièces justificatives. Les plaintes seront traitées conformément à l'article 16 des Conditions Générales de la Commission de Litiges Voyages. La contre-valeur des prestations non obtenues sera remboursée uniquement sur présentation d'une attestation établie par le prestataire des services, spécifiant clairement les prestations susceptibles de remboursement et non fournies au client.

Pour les litiges non résolus par la Commission des Litiges, les Tribunaux de Bruxelles, sont compétents.

Article 12 : Agences de voyages agréées.

La fourniture des renseignements et la vente des voyages repris dans la brochure sont exclusivement réservées aux agences de voyages reconnues avec licence A ou B et satisfaisants aux obligations légales d'assurances (par ex: contre insolvabilité). Nous conseillons aux clients de s'informer auprès de l'agence quant à ces conditions. Pour tout communiqué ayant trait au contrat de voyage (confirmation, modifications, ...), le voyageur est prié de s'adresser à son agence de voyage reconnue.

Article 13 : Documents requis.

- Chaque voyageur doit posséder un passeport international de voyage. Cartes d'identité ou/et passeport doivent être valides durant minimum les 6 mois qui suivent la date de retour de voyage. Les renseignements peuvent être pris auprès de l'ambassade ou du consulat des pays concernés. Nous conseillons vivement aux voyageurs non-belges de systématiquement prendre contact avec ces institutions.
- Les enfants qui ne sont pas majeurs doivent avoir leur propre passeport. (Renseignez-vous auprès de votre administration communale).
- Pour les voyages de noces avec des prix d'hôtel diminués, une attestation de la commune doit être remise à l'organisateur du voyage. Ceci au moins deux mois avant le départ. La date de départ du voyage de noce ne dépassera en aucun cas 6 mois après la date officielle du mariage.